

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 29

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans ce cas, le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3 est transmis par l'équipe médico-sociale au service prestataire d'aide à domicile choisi par le bénéficiaire. À la réception du plan d'aide, le service élabore un projet d'intervention individualisé tenant compte de celui-ci et du projet de vie du bénéficiaire. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer les bénéficiaires de l'APA à l'élaboration de leur projet d'intervention individualisé définissant le contenu de l'intervention en aide à domicile. Cet accompagnement doit respecter au maximum les attentes et les choix des personnes en perte d'autonomie.